



Chamalières, ce 12 Brumaire an 12

Le citoyen **NOYER-DUBOUYT**, Maire
de la commune de Chamalières, arrondisse-
ment communal de Clermont-Ferrand, départe-
ment du Puy-de-Dôme,

*A son Excellence, le Grand Juge,
Ministre de la Justice.*



EN vertu de l'art. LXXXII du Sénatus-Consulte organique de la Cons-
titution, vous avez le droit de surveiller et de reprendre les Tribunaux
de la République, et les membres qui la composent.

Le 1.^{er} nivose an X, j'adressai à votre Excellence une juste plainte
contre les membres et le greffier du Tribunal de première instance de
l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand, département du Puy-
de-Dôme.

Le sujet de ma plainte était le refus que faisait les juges de prononcer
sur une cause pendante devant eux qui avait été mise en délibéré, la loi
du 3 brumaire an II, art. X, voulant que la prononciation fut faite au
plus tard dans le mois. Le refus que faisait le greffier de m'expédier les
jugemens rendus, de ce que les jugemens prononcés n'étaient ni signés,

ni paraffés par celui qui présidait , immédiatement après l'audience , ou au plus tard dans le jour , ainsi que le prescrit l'art. V du titre XXVI de l'ordonnance de 1667 auquel il n'a jamais été dérogé. Je me plaignais encore de ce que des jugemens rendus et prononcés après plaidoiries contradictoires ne se trouvent plus au greffe ; enfin de ce que les juges se faisaient tour-à-tour un jeu de se recuser sans motifs légitimes ou connus , de sorte que par le fait , la justice m'était déniée arbitrairement.

Votre Excellence me fit l'honneur de répondre aux demandes que je lui faisais , par lettre du 29 nivose an XI , émanée de ses bureaux , division civile , n.º 5270 , B. 5 , en marge de laquelle il y a , *le pétitionnaire peut se pourvoir en déni de justice ou en prise à partie.*

Le Grand Juge , Ministre de la Justice ,

Au citoyen NOYER - DUBOUYT , à Chamalières , département du Puy-de-Dôme.

Lorsqu'un Tribunal se refuse , sans motifs légitimes , à rendre justice à un citoyen , celui-ci peut se pourvoir en déni de justice , ou prendre à partie séparément ceux des juges qui méconnaissent leurs devoirs ; le titre XXV de l'ordonnance de 1667 , aujourd'hui en vigueur , a prévu le cas , et vous pouvez l'invoquer ; l'art. LXV de la Constitution de l'an VIII a statué postérieurement , que dans le cas de prise à partie contre un Tribunal entier , on se pourvoirait devant le Tribunal de cassation : voilà le mode , vous pouvez en faire usage. Signé RÉGNIER.

Je pensai ne devoir point faire usage du mode indiqué par votre Excellence , croyant que les juges et le greffier se feraient un devoir , tardif à la vérité , de remplir la tâche que le Gouvernement leur avait imposée par le choix qu'il avait fait d'eux , c'est-à-dire qu'ils abandonneraient l'arbitraire , pour prononcer un jugement sans passion , et d'après les règles de la loi. Je fus trompé dans mon attente ; ils prononcèrent deux jugemens contre lesquels j'ai été obligé de me pourvoir par appel , où l'on voit encore plutôt le jeu de la passion que l'impartialité ; mais enfin ils jugèrent.

Depuis cette époque , ils ont renouvelé leurs premiers actes arbitraires , ils refusent encore de me juger ; le même jeu de récusation est encore mis en pratique , et la justice m'est absolument déniée publiquement et

(3)

scandalusement. Le Commissaire du Gouvernement s'est joint à eux, il m'a refusé son ministère pour faire les réquisitions légales. Il a plus fait, il a publiquement délibéré avec les juges à l'audience; l'on a prononcé un jugement par lequel on refusait de faire droit à mes demandes de prononcer, on n'a voulu ni laisser mettre le jugement sur le registre ou cahier d'audience, ni le signer, ni m'en laisser délivrer une expédition, sous le prétexte émis par le Commissaire du Gouvernement, que le jugement que je réclamaïs et qui avait été prononcé ne portoit point profit.

La cause à juger était simple et non compliquée.

Je suis en instance contre le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Clermont qui, par un abus inconcevable de ses fonctions et contre la disposition textuelle de l'art. XXV de la loi du 11 brumaire au VII, s'est permis de refuser de rayer une inscription. Comme je viens de l'énoncer, cette cause était simple et facile à juger; néanmoins, les juges ordonnèrent après plaidoirie contradictoire, après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement, que les pièces seraient déposées sur le bureau sur-le-champ pour en être délibéré, et que le jugement serait prononcé le mardi 4 vendémiaire, présente année: l'affaire étant extrêmement urgente, devait être jugée en vacation, ainsi que cela avait été ordonnée par le Tribunal.

Le 4 vendémiaire, les juges refusèrent de prononcer; et depuis cette époque, quelques respectueuses sollicitations que j'aie faites à chaque audience, j'ai toujours éprouvé des refus avec la même obstination.

Je me suis décidé à mettre en pratique les voies légales du deni de justice que votre Excellence m'avait indiquées par sa lettre l'année dernière. Le titre XXV de l'ordonnance de 1667 me traçoit la conduite que j'avais à tenir, art II et III. J'ai rédigé, écrit et signé de ma main l'original et la copie de la première sommation; je l'ai présentée d'abord aux huis-siers audianciers qui font le service du Tribunal; l'un s'y est refusé sous prétexte d'affaires; l'autre prit l'original et la copie, et après les avoir gardé trois jours, me les a fait remettre par son épouse; je me suis présenté chez quelques autres, tous m'ont refusé les uns par rapport aux autres; et se renvoyant l'un à l'autre, aucuns n'osant déplaire aux juges, par la crainte de perdre leur emploi ou de mourir de faim faute d'être occupés, car ce sont leurs propres expressions.

Je crus qu'il était de mon devoir de demander aux juges une injonc-

tion, ils s'y sont refusé sans vouloir donner ni dire le motif du refus ; je me suis ensuite adressé aux suppléans, même crainte, même refus.

Je voulais me pourvoir au Tribunal de cassation, comme le veut l'art. LXV de la Constitution ; mais la forme de se pourvoir est réglée par la loi du 3 brumaire an 4 ; la requête à présenter au tribunal de cassation doit être signifiée un mois avant au Tribunal contre lequel on se pourvoit ; même refus de la part des huissiers, même obstacle, même difficulté.

Cet état de chose, citoyen Ministre, ne peut exister plus long-temps, l'abus est trop grand, trop dangereux ; je suis assuré que lorsque le mal vous sera connu, les remèdes seront appliqués. Un arrondissement de 149,000 justiciables dans un pays le plus fertile de la République ne restera pas dans un état d'anarchie, quand dans toute la République on obéit aux lois et aux arrêtés du Gouvernement le plus sage et le plus fort du monde.

ordinaire,

Si, pour connaître la profondeur du mal dont je ressens si cruellement les effets, la voie des renseignemens est prise, la vérité ne pourra percer jusqu'à vous, parce que tous les hommes peuvent avoir des procès, être propriétaires, et craindre l'effet de la vengeance sur leurs intérêts, par conséquent intéressés à se taire et à cacher la vérité ou l'empêcher d'aller jusqu'à vous. Mais comme j'avais eu l'honneur de vous le marquer l'année dernière, vous avez la police de la République dans vos attributions, vos agens secrets peuvent recueillir les faits, ils peuvent vous éclairer sur la capacité, l'intégrité et la régularité de la conduite des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, des abus et vexations commises, enfin de tous les maux et désordres que souffre cette partie du département. Arrondissement de Clermont-Ferrand.

Quant à mes réclamations, dans le moment présent ne pouvant faire faire la première sommation prescrite par l'ordonnance de 1667, titre XXV, ne pouvant, par la même cause, régulariser mon pourvois auprès du Tribunal de cassation, j'ai imaginé de déposer, cacheté, copie de la sommation chez un notaire, sans lui dire que c'était un acte qui concernait le Tribunal : car la même terreur dont ont été saisi les huissiers, se serait inoculée chez les notaires, et ils auraient refusé de recevoir le dépôt, attendu que le Cien Tâché, l'un des suppléans et notaire, m'a refusé sous les deux rapports.

Je fais passer à votre Excellence, au bas de la présente pétition, la

copie de la sommation non posée, ainsi que la copie de l'acte de dépôt chez un notaire.

Je me jette dans les bras de la justice, c'est dans les vôtres; je ne demande pas à être la cause de la punition de si forts abus, ils peuvent, en se perpétuant, anéantir le droit de propriété, et peut-être, en se multipliant trop, renverser l'édifice des lois de l'état, et ensuite détruire la République. Depuis onze ans que je suis fonctionnaire public, je puis assurer son Excellence que, dans les temps les plus orageux, les agens de la République n'ont point et n'auraient point osé tenir une pareille conduite. Comment peuvent-ils se le permettre aujourd'hui, que vous êtes le chef de l'ordre judiciaire, que la police de l'État est dans vos mains, et que Bonaparte, le magnanime, est le chef suprême de l'État ?

Je pense que pour prévenir dans la suite de pareils abus de pouvoirs et les dénis de justice, et rassurer les citoyens sur le droit que le Gouvernement leur maintient relativement à leurs propriétés et à l'administration de la justice, les juges devraient être choisis parmi les citoyens qui paient le plus d'impositions foncières; que par conséquent ils auraient plus d'intérêt à ce que justice soit rendue avec intégrité et gloire. *Que, comme le dit le célèbre chancelier Daguesseau, les juges ne doivent point être pris parmi les praticiens, mais dans la classe des hommes qui ont fait une étude approfondie des lois romaines et françaises, et qui par état n'ont point été livrés à l'habitude de la controverse; que c'est dans la classe des citoyens lettrés et doués d'une moralité et d'une intégrité remarquée, mais spécialement exempts du soupçon de l'impartialité et doués de l'amour de la vérité.*

J'ai encore une idée que je sou mets à vos lumières et à votre expérience, c'est que le Gouvernement pourrait nommer des inspecteurs qui périodiquement feraient des tournées dans l'intérieur de la République, surveilleraient l'exécution des lois sur l'ordre judiciaire ainsi que l'exercice des mêmes lois par les fonctionnaires publics. Ces inspecteurs seraient pris dans les hauts rangs de la magistrature, même parmi les conseillers d'État; alors aucun abus n'échapperait sans être réprimé sur-le-champ, aucun magistrat ne pourrait prévariquer, les propriétés et les personnes seraient respectées; la magistrature judiciaire, cette grande colonne de l'État, serait en équilibre et soutiendrait invariablement l'édifice de la République.

Que votre Excellence me pardonne mes observations et mes importunités. La seule grace que je vous supplie de m'accorder, c'est de jeter un regard favorable sur les objets de ma plainte; d'ordonner dans votre sagesse que les huissiers du Tribunal seront tenus de faire les sommations nécessaires et voulues par la loi, les juges tenus de prononcer d'après les règles et l'intégrité de leurs devoirs.

J'ai pris la voie de l'impression; je ferai parvenir à chaque juge un exemplaire de ma plainte au Tribunal d'appel et à son commissaire, et un au commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, un au conseil d'État, section de législation, et au Préfet du département. Trop heureux, si en implorant et réclamant l'administration de la justice, je puis être la cause de la cessation de quelques abus nuisibles à mon pays.

Je supplie votre Excellence d'agréer les sentimens du plus profond respect et de la plus haute considération:

Noyer-Dubouyt

AUJOURD'HUI

an douze de la République française, à la requête du citoyen Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt, Maire de la commune de Chamalières, Suppléant du Juge de paix du canton du Nord de la commune de Clermont-Ferrand, habitant la commune de Chamalières, lequel fait élection de domicile en sa maison, et déclare que le citoyen Hugues Imbert continuera d'occuper pour lui, je

soussigné, me suis transporté au domicile du citoyen Fauverteix, greffier du Tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand, en parlant
je lui ai dit et remontré, et ce, tant pour lui que pour les Juges du Tribunal auquel je le soumise de remettre la présente, que le citoyen Noyer-Dubouyt m'a requis de faire la présente sommation, aux peines portées par la loi; que

(7)

pour preuve de sa volonté, l'original et la copie étaient écrits et signés par lui.

F A I T S.

Il existait contre le requérant au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, une inscription au profit de Marguerite-Magdelaine Bruu, son épouse, sous le n.º 24 du 8.e volume de l'exercice du citoyen Goyon; elle était annoncée faite en vertu d'un contrat de mariage reçu Espinasse, notaire à Clermont-Ferrand, sous la date du 21 novembre 1790, pour sureté d'une prétendue créance non déterminée. Cette inscription était nulle, parce que d'après l'article 21 de la loi du 11 brumaire, paragraphe 3, aucun bordereau d'inscription ne doit être enregistré, sans annoncer *la nature du droit qu'il s'agit de conserver, et l'époque où il a pris naissance*, elle était toujours opposée au requérant par ses débiteurs. Enfin toute sa fortune, très-médiocre, a été totalement séquestrée par le fait, et il est entièrement dépouillé : le Tribunal a une connaissance positive de ce fait, puisque c'est devant lui et en vertu de ses jugemens dont un est par appel pendant au Tribunal d'appel de Riom.

Le requérant, pour ôter tout prétexte de refus et d'opposition à ses débiteurs, a demandé à la dame Marguerite Bruu la main levée et le consentement de radiation de cette inscription; ne lui étant rien dû, elle a donné la main levée motivée, par acte reçu Dutheil et son confrère, notaires à Clermont-Ferrand, le 6 fructidor an 10, dûment autorisée par son mari. Son motif est que tous ses biens sont en immeubles, qu'elle n'a eu et n'a aucune créance à répéter contre son mari, par conséquent point de gage ni hypothèque qui puissent gréver ses biens; et que bien loin d'être créancière, elle était débitrice du requérant comme héritier de Guillaume Brun, son père.

L'article XXV de la loi du 11 brumaire an 7 ordonne que pour faire radier une inscription, il faut déposer au bureau de la conservation des hypothèques l'acte authentique portant main levée et consentement de radiation de l'inscription. Cet article de la loi est impératif et non facultatif; le Gouvernement n'y a point donné ni explication ni interprétation, aucun auteur ni commentateur n'en ont changé ni l'esprit ni la lettre, les expressions de la loi sont sans équivoque.

(8)

Le requérant porteur de l'expédition de l'acte authentique de radiation et de main levée d'inscription, la déposa au bureau de la conservation , la remit dans la main du citoyen Goyon, lui-même, pour la déposer au rang de ses minutes, pour opérer la radiation et délivrer un certificat conforme à la loi; le citoyen Goyon méconnaît la loi, se refuse à l'exécuter, il ne veut pas payer.

Le 30 fructidor an 10, le requérant ayant éprouvé un refus, pour le constater, se rend au bureau de la conservation des hypothèques avec deux notaires; il fait faire sommation au conservateur de rayer et de lui remettre le certificat authentique de radiation, aux offres qu'il fait de payer ses salaires. Le conservateur répond par écrit dans l'acte, qu'il refuse 1.^o *parce que l'inscription n'était pas dans le cas d'être rayée, la loi ne s'expliquant pas assez clairement sur les inscriptions de cette nature*; 2.^o *qu'il avait été décidé par jugement du Tribunal civil, séant à Riom, le 14 fructidor an 9, confirmé par jugement du Tribunal d'appel, le 26 prairial an 10, qu'une femme sous puissance de mari ne pouvait donner main levée d'une inscription à son profit pour son hypothèque dotale; que le conservateur ne peut rayer une pareille inscription sur le simple consentement de la femme.*

Le requérant présenta une requête au Tribunal; il établit que par le fait du citoyen Goyon, conservateur, il était dépouillé de toutes ses propriétés, même de ses revenus, puisque ses débiteurs refusaient de lui payer ses créances et intérêts, ses rentiers ses revenus, toujours sous le prétexte de cette inscription; il conclut à ce qu'il fut tenu de rayer, et condamné à trois mille livres de dommages-intérêts. Il aurait pu conclure à l'amende de 1000 livres et à la condamnation par corps puisque c'est l'ordre de la loi, mais il se borna à la voie civile. Intervint sur cette requête ordonnance *qui permet d'assigner pour en venir à la première audience des vacations.*

Cette requête fut signifiée au c.en Goyon; on en vint au bureau de conciliation, il refusa d'être jugé par arbitre, ne voulut point se concilier, et qu'il ferait ses observations en plaident.

La cause a été placée au rôle des causes extraordinaires provisoires des vacations, sous le n.º 444; elle fut appelée et plaidée contradictoirement le troisième jour complémentaire an 11, devant le c.en Domat,

Domat , président , Boyer , juge , et Tronet , jurisconsulte , appelé en remplacement des autres juges et suppléans.

Le c.en Imbert prit pour le requérant les conclusions suivantes :

Attendu que l'hypothèque est un droit réel qui saisit à titre de gage les immeubles d'un débiteur au profit de son créancier ;

Attendu que par le contrat de mariage du 21 novembre 1790 , Noyer-Dubouyt n'est point débiteur ni la dame Brun créancière ;

Attendu que par l'article XXI de la loi du 11 brumaire an 7 , paragraphe 3 , le bordereau d'inscription doit annoncer la nature de la créance qu'il s'agit de conserver et l'époque ou il a pris naissance ;

Attendu que d'après l'article XXV de la loi du même jour , le conservateur est tenu de radier une inscription sur la justification et le dépôt d'un acte authentique portant main-levée d'inscription et consentement de radiation ;

Attendu que l'acte du 6 fructidor an 10 , reçu Dutheil et son confrère , notaires à Clermont , est revêtu de toutes les formes voulues par les lois pour constater l'authenticité ;

Attendu que l'article X de la loi du 9 ventose an 7 , rend responsables civilement et par corps les conservateurs qui entraveraient , refuseraient , ou qui , par le vice de leurs opérations , s'opposeraient à l'exécution de la loi sur le régime hypothécaire ;

Attendu que le refus qu'a fait le c.en Goyon , est un acte arbitraire , un abus de ses fonctions qui le rend absolument coupable et qui fait un tort considérable au c.en Noyer-Dubouyt , puisqu'il est la cause du dépouillement entier de sa fortune ;

Attendu que la dame Brun est appelée en assistance de cause ;

Ordonner que , sur le vu du jugement à rendre et intervenir , le c.en Goyon sera tenu de radier l'inscription qui existe contre Noyer-Dubouyt , au profit de Marguerite-Magdelaine Brun , sous le n.º 24 du 8.e volume , de l'exercice du c.en Goyon ; qu'il sera tenu de délivrer un certificat de radiation ; le condamner en trois mille livres de dommages intérêts , sauf au commissaire du Gouvernement à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il avisera ; condamner le citoyen Goyon aux intérêts et aux dépens envers toutes les parties.

Le citoyen Noyer-Dubouyt, requérant, plaide ensuite la cause, fit les développemens de ses conclusions.

Le citoyen Bonnefoy, avoué du citoyen Goyon, prit les conclusions suivantes : *Attendu que d'après la loi, les moyens de nullité doivent être proposés avant les moyens du fonds ; attendu que la procédure faite par Noyer-Dubouyt est irrégulière et nulle, 1.º parce que la cause n'est pas de nature à être jugée sur l'appel du rôle provisoire, mais bien du rôle ordinaire ; 2.º que l'ordonnance qui a permis d'assigner pour en venir à la première audience des causes extraordinaires en vacation était trop ancienne ; 3.º que dans l'acte portant main levée d'inscription, c'est le citoyen Noyer-Dubouyt qui a autorisé Magdelaine-Marguerite Brun, en conséquence déclarer la procédure faite par le citoyen Noyer-Dubouyt irrégulière et nulle, et le condamner aux dépens ;* Le citoyen Bonnefoy plaida, et fit le développement de ses moyens de nullité.

Le Commissaire du Gouvernement porta la parole ensuite, prit des conclusions tendantes à faire renvoyer la cause après les vacations, au tour du rôle des causes ordinaires, attendu qu'il pensait que tout ce qui était relatif aux inscriptions ne pouvait jamais être provisoire. Les juges furent aux opinions sur les moyens de nullité proposés, ils les rejetèrent et ordonnèrent au c.en Bonnefoy de plaider au fond. Le jugement rendu, le c.en Goyon y a acquiescé, et son défenseur a plaidé sur le fond. Il prétendit d'abord, à raison des fonctions du c.en Goyon, en imposer au Tribunal et l'intimider ; il dit que la cause était d'une trop grande importance et trop majeure pour que les juges osassent la juger. Noyer-Dubouyt lui répondit, en rapportant littéralement le texte du code civil, article IV, ainsi conçu. *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.*

Le c.en Bonnefoy dit pour second moyen, que l'inscription faite au profit d'une femme ne pouvait jamais être rayée, que cela avait été jugé au Tribunal d'appel à Riom, et il déclara persister dans ses conclusions, et que l'inscription fut maintenue.

Le c.en Mabru, avoué de la dame Marguerite Brun, prit les conclusions suivantes : *Attendu que la dame Marguerite-Magdelaine Brun, épouse de Noyer-Dubouyt, n'a jamais été, et n'est pas créancière de*

son mari ; attendu que par l'acte du 6 fructidor an X , reçu Dutheil et son confrère , notaires à Clermont , elle a , duement autorisée par son mari , donné main levée de l'inscription qui existait à son profit sous le n.º 24 du 8.me volume , de l'exercice du c.en Goyon ; attendu que le refus qu'a fait le c.en Goyon de radier , est un acte à lui personnel auquel la dame Brun n'a pris aucune part ; lui donner acte de ce qu'elle consent à assister dans la cause qui se plaide entre le citoyen Goyon et son mari ; mais pour la conservation de ses droits et biens matrimoniaux qui sont tous en immeubles , elle n'entend supporter aucuns dépens.

Le commissaire du Gouvernement , Picot - Lacombe , porta la parole ensuite. *Il dit aux juges , vous avez à statuer dans cette cause si le citoyen Goyon , conservateur des hypothèques , a pu faire les fonctions de juge , et critiquer , soutenir ou défendre les droits des citoyens au profit de qui sont faites les inscriptions ; s'il n'a que le titre de conservateur , ses fonctions sont bornées et tracées par la loi , il les a méconnues en refusant de radier. Je conclus et je suis d'avis à ce que les conclusions du c.en Noyer-Dubouyt lui soient adjugées avec dépens.*

Les juges furent aux opinions , il fut prononcé qu'il en serait délibéré pour être prononcé le mardi 4 vendémiaire , et que les pièces seraient , sur-le-champ , mises sur le bureau , ce qui fut exécuté de suite. Le mardi 4 vendémiaire , les juges ne prononcèrent point le jugement ; le requérant demanda au Tribunal la permission de faire des observations ; que si l'on ne prononçait pas aujourd'hui le jugement , d'après l'art. X de la loi du 3 brumaire an II , il y aurait voie à cassation pour l'un et l'autre des parties ; qu'il invitait les juges à prononcer comme ils l'avaient jugé huit jours avant : les juges refusèrent , ainsi que le commissaire du Gouvernement. Le mardi suivant 11 vendémiaire , le requérant fit encore des supplications au Tribunal de juger , il éprouve le même refus ; le c.en Boyer , juge , qui remplissait les fonctions de président , lui dit qu'il se pourvoirait ainsi qu'il aviserait , qu'il ne voulait pas juger. Le 18 vendémiaire , nouvelles prières et sollicitations de la part du requérant. Le c.en Murol qui présidait , appela les juges aux opinions ; le c.en Trébuchet , sans cause , se recusa comme il avait fait le 11 vendémiaire ; l'on appela un défenseur pour opiner , et le c.en Lacombe , commissaire du Gouvernement , contre les règles de la loi , fut opiner avec les juges. Intervint le jugement suivant : *Attendu qu'il n'ya pas un mois que la cause a été mise en délibéré , le Tribunal rejette*

la demande du c.en Noyer-Dubouyt. Le requérant supplia les juges d'ordonner que le greffier serait tenu de lui expédier ce jugement avec mention que le commissaire du Gouvernement avait opiné avec les juges, pour lui valoir et servir ce que de raison. Le commissaire du Gouvernement répondit que cela était inutile, attendu que le jugement ne portait point profit. Le requérant observa que dès l'instant qu'un jugement était prononcé, le jugement appartenait au public et sur-tout aux parties intéressées, que conséquemment son existence devait être assurée sur les registres publics, et qu'expédition devait en être délivrée aux parties qui pouvaient en avoir besoin pour leurs intérêts. Le Tribunal, par l'organe du c.en Murol, prononça publiquement que le jugement ne serait ni mis sur le registre, ni expédié.

Le 25 vendémiaire, le requérant s'est rendu au palais, il n'y a point eu d'audience; le requérant déclare au tribunal et à chaque juge en particulier, que l'année dernière, dans le mois de nivose, il avait dans la cause des Aimart, de Glannes, éprouvé le même déni de justice; qu'il avait porté ses humbles remontrances et supplications au grand Juge, ministre de la justice; que chaque fois qu'il était obligé dans ses affaires de comparaître en justice et de plaider, il ne cessait d'éprouver les dénis de justice; que tous les moyens de modération, de respect et de prudence avaient été mis en usage pour faire cesser de pareilles vexations qui renaissaient à chaque instant; et qui lui enlevaient toute sa fortune.

Le grand Juge, Ministre de la justice, fit droit à sa plainte, et lui écrivit la lettre suivante.

Lorsqu'un tribunal se refuse, sans motif légitime, à rendre la justice envers un citoyen, celui-ci peut se pourvoir en déni de justice, et prendre à partie séparément ceux des juges qui méconnaissent leur devoir. L'ordonnance de 1667, aujourd'hui en vigueur, a prévu le cas, et vous pouvez l'invoquer. L'article 65 de la Constitution de l'an 8, a statué postérieurement, que dans le cas de prise à partie contre un tribunal entier, on se pourvoirait devant le tribunal de cassation: voilà le mode, vous pouvez en faire usage; signé Régnier.

Le requérant crut que la lenteur, la modération, la prière et la dignité du Juge, forcerait le tribunal à lui éviter une voie de vigueur aussi pénible. Il paraît que les moyens les plus moraux n'ont pu produire l'effet qu'il avait droit d'attendre, puisque la justice est toujours

déniée au requérant, soit en se recusant sans cause ni motif, en refusant d'inscrire les jugemens rendus publiquement sur les registres du greffe, et le tout au profit des adversaires du requérant. Le requérant peut établir encore par écrit, que lorsqu'on s'est présenté au tribunal contre lui sur requête non communiquée, sans avoir été entendu, sans avoir vérifié les pièces de la demande, il a été rendu des jugemens qui suspendaient et arrêtaient l'exécution parée d'actes authentiques à son profit; qu'alors le citoyen Trébuchet, l'un des juges, ne se recusait pas. Le requérant observe que c'est à regret qu'il est obligé de faire faire la première sommation prescrite par l'ordonnance de 1667 pour établir le déni de justice; le mode lui a été tracé par le grand Juge, Ministre de la justice; mais en même-temps, mais malgré tout le respect, et la modération qu'il doit à ses juges, il réclamera néanmoins avec courage, mais légalement, l'étendue de ses droits.

En conséquence, au nom dudit requérant, j'ai fait, conformément à l'ordonnance de 1667, la première sommation au c.ens Domat, président; Murol, Trébuchet et Boyer, juges; et en leur absence, aux suppléans, en la personne du citoyen Fauverteix, greffier, de prononcer le jugement de la cause qui a été plaidée contradictoirement le mardi 3.e jour complémentaire an XI, entre le requérant, le c.en Goyon et la dame Marguerite Brun, pour raison du refus que fait le c.en Goyon de rayer une inscription, laquelle cause a été mise en délibéré pour être prononcée le mardi 4 vendémiaire an XII; de faire inscrire sur le registre du greffe le jugement qui fut prononcé le 18 vendémiaire an XII par le c.en Murol, faisant les fonctions de président. De faire mention de la cause de récusation du c.en Trébuchet, et de celle qui fit délibérer avec les juges le c.en Picot-Lacombe, commissaire du Gouvernement, contre les règles de la loi, lorsqu'il y avait trois juges, c'est-à-dire le nombre suffisant. Avec déclaration que le requérant communiquera la présente sommation au Grand Juge, Ministre de la justice, au conseil d'état du Gouvernement français, section de Législation, au Tribunal séant à Riom, comme ayant la surveillance et le droit de réprimer les Tribunaux de première instance de leur ressort; au commissaire du Gouvernement, près le Tribunal d'appel, comme ayant la surveillance sur les commissaires de son ressort. Se fait le requérant toutes réserves de droit; et afin que les juges et commissaire du Gouvernement de l'arrondissement

de Clermont n'en ignorent, je leur ai, parlant comme dessus, laissé au greffe copie de la présente, lesdits jour et an.

Signé NOYER-DUBOUYT.

AUJOURD'HUI douze brumaire an douze de la République française, devant nous Antoine Pellissière, notaire à la résidence de la commune de Chamalières, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés, a comparu le citoyen Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt, Maire de la commune de Chamalières, y habitant, lequel nous a présenté et auxdits témoins un paquet cacheté de cinq cachets de cire verte, à son chiffre, sur l'enveloppe duquel il y a écrit: *ci-inclus mon testament*, signé *Noyer-Dubouyt*. Lequel paquet, ledit Noyer-Dubouyt nous a déclaré et aux témoins ci-après nommés, soussignés, contenir son testament en forme olographe, entièrement écrit et signé de lui; lequel testament il dépose ès-mains de nous notaire, pour demeurer clos et secret jusqu'à son décès, et ensuite être ouvert ainsi qu'il appartiendra; duquel dépôt il a requis acte qui lui a été octroyé, et a été fait, clos et écrit sur une demie-feuille de papier marqué, laquelle sera annexée audit paquet, à Chamalières, en notre étude, en présence de Léger Cohendy, ancien notaire, de Pierre Barras, menuisier, de Charles Daudin, serrurier, d'Étienne Charitas, officier de santé, de Claude Étienne Pallié, tailleur d'habits, et de Michel Chevalier, sabotier, tous habitans de la commune de Chamalières, lesquels ont tous signé avec ledit Noyer-Dubouyt. Après lecture faite, et sans divertir à autre acte, à la minute ont signé Noyer-Dubouyt, Cohendy, Barrat, Daudin, Pallié, Charitas, Chevalier et Pellissière, notaire.

Enregistré à Clermont le 12 brumaire an 12, fol. 140, verso, case 7, reçu 1 fr. 10 cent., y compris le dixième; signé Guillemain.

Expédié, signé PELLISSIÈRE.